



## Arrêt

**n° 153 267 du 24 septembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2014 remplaçant l'ordonnance du 5 novembre 2014 et convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire muni d'un visa valable à une date inconnue.

Le 16 février 2009, un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre.

Le 14 mars 2009, il a contracté mariage à Liège avec une ressortissante marocaine établie en Belgique.

Suite à son mariage, il a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 10 de la Loi.

Le 7 octobre 2010, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à son égard. Le recours introduit contre cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 57.187 prononcé par le Conseil de céans et constatant le désistement d'instance le 2 mars 2011.

Le 15 avril 2011, une nouvelle décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise à son égard. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°67 640 prononcé le 30 septembre 2011.

Le 24 octobre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 20 décembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur [C.M.] est arrivé en Belgique en 2009 muni de son passeport revêtu d'un visa D en vue de rejoindre son épouse, Madame [G. F.], ressortissante marocaine établie en Belgique. Il a été mis en possession d'une première Carte A valable du 15.01.2010 au 22.10.2010, puis d'une seconde valable du 24.02.2011 au 04.02.2012. Toutefois, cette dernière a été supprimée le 18.05.2011 en raison du constat de l'inexistence d'une cellule familiale entre les époux. Monsieur [C.M.] a par la suite introduit un recours à rencontre de cette décision et une annexe 35 lui a été délivrée du 29.07.2011 au 29.09.2011. Le recours de l'intéressé ayant été rejeté, cette annexe 35 n'a pu être renouvelée. Dès lors, Monsieur [C.M.] réside en séjour irrégulier sur le territoire depuis le 30.09.2011 et a introduit sa demande de régularisation en séjour illégal.*

*Monsieur [C.M.] invoque à titre de circonstance exceptionnelle son mariage à Madame [G.F.]. Il déclare qu'ils cohabitent et produit des témoignages de proches attestant de cette cohabitation, y compris une lettre manuscrite de son épouse datée du 22.05.2011 dans laquelle elle déclare que son mari vit avec elle. Monsieur [C.M.] invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de son droit à la vie familiale auprès de son épouse, de laquelle il ne souhaite pas se séparer. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons en outre que le requérant n'indique pas que son épouse ne pourrait pas l'accompagner au Maroc et y rester avec lui le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique.*

*Le requérant déclare ensuite qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier d'un regroupement familial sur base de l'article 10. Notons cependant qu'on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle. En effet, la présente demande est expressément intitulée « requête en autorisation de séjour de plus de trois mois (art.9 bis de la loi du 15/12/1/80) » et l'intéressé n'explique pas en quoi un retour au Maroc afin d'y lever l'autorisation de séjour, retour qui ne serait que temporaire, serait difficile voire impossible. L'intéressé, qui est en séjour irrégulier en Belgique depuis plus d'un an, doit se conformer à la loi en vigueur.*

*Monsieur [C.M.] déclare ensuite qu'il ne peut pas rentrer au Maroc car il perdrait son emploi. L'intéressé déclare également qu'il travaille depuis mai 2010. Remarquons toutefois que Monsieur [C.M.] n'est plus autorisé au séjour depuis le 30.09.2010. Il n'est ainsi plus titulaire d'une autorisation de travailler en Belgique. Or, en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine.*

*En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Le requérant était titulaire d'une annexe 35 valable du 29.07.2011 au 29.09.2011. Ce titre de séjour n'ayant plus été prorogé, l'intéressé est en séjour irrégulier sur le territoire depuis le 30.09.2011. »*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle évoque en substance la portée de l'obligation de motivation formelle. Elle estime qu'en l'espèce, les décisions attaquées ne répondent pas aux exigences nécessitées par les dispositions précitées.

Ainsi, s'agissant de la première décision attaquée, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant n'avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de la représentation diplomatique belge alors qu'il vit depuis 2009 en Belgique avec son épouse. A cet égard, elle précise que si le couple a connu quelques disputes, la relation sentimentale unissant le couple s'est renforcée peu à peu et d'ailleurs son épouse est enceinte et l'accouchement est prévu en août 2013.

Elle soutient que la vie du requérant se déroule désormais en Belgique auprès de son épouse et qu'il se trouve dans l'impossibilité absolue de retourner au Maroc dès lors qu'il entend demeurer auprès de son épouse pour suivre sa grossesse.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, elle soutient que la motivation est inadéquate et qu'une motivation lacunaire de pur style équivaut à une absence de motivation.

Elle soutient que manifestement l'ordre de quitter le territoire contient une motivation lapidaire et stéréotypée qui ne correspond en aucun cas aux éléments du dossier du requérant.

A cet égard, elle rappelle que le requérant est marié avec une ressortissante marocaine laquelle bénéficie d'une titre de séjour en Belgique. Elle ajoute que depuis l'arrivée du requérant en Belgique, il a toujours vécu avec son épouse et que le couple accueillera son premier enfant en août 2013. Dès lors, elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a notifié un ordre de quitter le territoire au requérant.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 04.11.1950, de l'article 23 du pacte relatif aux droits civils et politiques du 19.12.1966, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle évoque en substance la portée du droit au respect à la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH. Sur ce point, elle se réfère notamment à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans dont elle reprend des extraits qu'elle reproduit en termes de requête.

En l'espèce, elle soutient que l'acte attaqué ne tient nullement compte du respect de la vie privée et familiale du requérant et qu'il n'est pas davantage adéquatement motivé.

En effet, elle rappelle que le requérant a noué une relation sentimentale stable avec une ressortissante marocaine qui dispose d'un titre de séjour en Belgique, que le couple s'est marié à Liège le 14 mars 2009 et que les autorités belges n'ont pas contesté la légalité du mariage contracté.

Elle rappelle également que le couple a toujours vécu ensemble et que la naissance de leur premier enfant est prévue pour la mi-août 2013 de sorte que l'exécution de l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans le droit du requérant à la vie privée et familiale. Elle ajoute que cette ingérence est incompatible avec l'article 8 de la CEDH et qu'elle est disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi à savoir le contrôle de l'immigration.

Elle souligne que le droit au respect de la vie privée et familiale implique la liberté de cohabiter et que manifestement la partie défenderesse « *n'a pas valablement apprécié l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale* ».

Par ailleurs, elle estime qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse aurait apprécié les circonstances propres à la situation familiale particulière du requérant.

Elle soutient que le fait de contraindre le requérant de vivre séparé de son épouse, pour un temps indéterminable et indéterminé, constitue une ingérence dans sa vie privée et familiale et qu'une telle atteinte ne saurait être considérée comme raisonnablement proportionnée au but poursuivi.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Lesdites circonstances exceptionnelles sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce. Si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

3.1.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux différents éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (mariage avec Mme G., article 8 de la CEDH, fait qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier d'un regroupement familial, perte de son emploi en cas de retour), pour justifier la recevabilité de sa demande, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, de la Loi, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas la réponse fournie quant à ce dans l'acte attaqué, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et qu'en faisant état, dans sa requête, d'arguments nouveaux (grossesse de son épouse et naissance prévue en août 2013) dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.1.3. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver

valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.1.4. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux, fondé sur un constat dont la matérialité n'est pas contestée par la partie requérante, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la Loi et qui se vérifie au dossier administratif, que l'intéressé demeure au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la Loi.

Dans la mesure où la partie requérante ne critique pas autrement cette motivation qu'en affirmant dans sa requête « *qu'une motivation lacunaire de pur style équivaut à une absence de motivation* » ou « *que l'acte attaqué contient une motivation lapidaire et stéréotypée, qui ne correspond en aucun cas aux éléments du dossier du requérant* », sans autres considérations d'espèce ou en faisant état d'éléments nouveaux (fait que le couple accueillera son premier enfant en août 2013) qui n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse, force est de conclure qu'elle n'établit nullement en quoi ladite motivation procède d'une violation des dispositions visées au moyen.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir constaté que le requérant tombait dans le cas visé à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi et d'avoir décidé en conséquence de lui délivrer un ordre de quitter le territoire sur cette base. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les principes et les dispositions légales visés au moyen.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 23 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Néanmoins, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le mariage de la partie requérante ne peut être contesté.

Dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la partie requérante au territoire, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la partie requérante. Il convient toutefois d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale de celle-ci.

3.2.3. En l'espèce, la décision attaquée est motivée par la circonstance que la présence sur le territoire de son époux ou de sa famille a bien été prise en compte mais que l'ingérence causée par l'acte

attaqué a été valablement considérée comme ne pouvant constituer une circonstance exceptionnelle. Comme le précise adéquatement la partie défenderesse, la séparation résultant de l'éloignement serait temporaire et rien n'empêcherait le requérant d'effectuer différents séjours temporaires sur le territoire durant l'instruction de la demande. De même son épouse pourrait également le rejoindre dans son pays d'origine afin de préserver l'unité familiale.

Il ressort également de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation privée et familiale actuelle de la partie requérante, et qu'elle a vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective de la partie requérante et de sa famille. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance.

3.2.4. S'agissant de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La Loi étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution

3.2.5. Quant aux nouveaux éléments, communiqués pour la première fois en termes de requête (grossesse de son épouse et naissance prévue en août 2013), le Conseil souligne qu'il s'agit d'éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse, en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle à cet égard que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] *qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.2.6. En conséquence, il s'ensuit que la partie requérante ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 23 du Pacte précité, ni, par analogie, de l'article 22 de la Constitution.

3.3. Les moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A.GARROT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.GARROT

C. ADAM